



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## CSG

Question écrite n° 50194

### Texte de la question

M Dominique Baudis appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le mode de calcul et l'assiette de la contribution sociale généralisée. Alors que les cotisations patronales constituent une charge déductible pour le calcul de l'impôt sur le revenu des entreprises, elles sont introduites dans l'assiette de la CSG des travailleurs indépendants. De plus, le calcul du montant de la CSG ne tient pas compte des charges de familles, retenues également pour l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, la contribution demandée pour 1991 serait calculée à titre provisionnel sur la base des revenus 1989, revalorisés et majorés de 25 p 100. Pour de très nombreux intéressés, le calcul forfaitaire n'est pas conforme à la réalité des déclarations fiscales, connues par ailleurs pour la détermination de différentes cotisations. Les intéressés déplorent que les paramètres servant au calcul de la CSG ne soient, en aucun cas, conformes au principe d'égalité et, de ce fait, représentent un accroissement fiscal d'une certaine catégorie de contribuables. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour un calcul plus équitable de la CSG.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'application de la contribution sociale généralisée sur les revenus professionnels des travailleurs non salariés n'emporte pas de conséquences inégalitaires, si l'on compare cette application avec celle qui en est faite sur les traitements et salaires perçus par les salariés. En ce qui concerne les frais professionnels, si les salariés bénéficient, pour le calcul de leur contribution, d'une déduction forfaitaire pour frais de 5 p 100 sur leurs revenus d'activité salariée, les non-salariés peuvent également déduire de leurs revenus professionnels l'intégralité du montant de leurs frais professionnels, dûment justifiés. C'est à ce titre et en cette qualité que les charges sociales patronales dues pour l'emploi d'un salarié peuvent être déduites de l'assiette de la contribution sociale généralisée. Cette obligation de justification est aussi celle qui est applicable pour déterminer l'assiette des cotisations sociales et l'impôt sur le revenu, dus par les non-salariés. S'agissant des cotisations de sécurité sociale, la contribution sociale généralisée due par les salariés est calculée sur un revenu professionnel brut hors frais professionnels mais intégrant le montant des cotisations sociales salariales. Il est donc juste que cette contribution soit assise, pour les non-salariés, sur un revenu professionnel n'excluant pas les cotisations personnelles du non salarié et, le cas échéant, la cotisation volontaire d'assurance vieillesse du conjoint qui collabore effectivement à l'entreprise sans être rémunéré. Ne pas réintégrer ces cotisations sociales aurait créé, bien au contraire, un traitement discriminatoire non seulement entre les salariés et les non-salariés, mais également entre la situation de conjoints non salariés qui exercent tous deux une activité professionnelle non salariée à l'intérieur de l'entreprise familiale et celle de conjoints qui exercent tous deux une activité professionnelle salariée et dont la contribution sociale est quand même calculée sur les deux revenus salariaux bruts. Les URSSAF n'ayant pas eu connaissance début 1991 du montant des cotisations sociales personnelles au titre de 1989, le montant de ces cotisations a été estimé pour cette année à 25 p 100 du montant des revenus de l'année 1989. À partir de 1992, le montant des cotisations versées sera déclaré par les travailleurs indépendants auprès de l'URSSAF. Ainsi s'agissant de la CSG le législateur a entendu que ces deux catégories professionnelles contribuent sur leurs revenus bruts. La différence de montant des cotisations de sécurité

sociale qui apparait suivant le niveau des revenus des non-salaries non agricoles et qui explique que certains verront en 1992 leur assiette majoree de 40 p 100 et d'autre de 20 p 100 seulement ou moins, relete avant tout le mode de financement de leurs regimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse. En ce qui concerne le probleme des benefices reinvestis, il faut observer que les mesures fiscales favorables relatives aux benefices reinvestis (non application du taux majore) ne concernent que l'impot sur les societes, impot dont ne sont pas redevables les non-salaries qui sont assujettis a l'impot sur le revenu. S'agissant d'une contribution touchant les personnes physiques, il ne saurait etre envisage de transposer dans la definition de l'assiette de la contribution sociale generalisee, des regles qui ne sont applicables qu'aux personnes morales. L'application de la contribution sociale generalisee n'a pas entendu privilegier une categorie professionnelle - les salaries - au detriment d'une autre - les non-salaries : cette application est la plus equitable possible, eu egard au fait qu'elle concerne au premier chef tous les revenus d'activite. C'est en tout etat de cause la position du Conseil constitutionnel, dans sa decision du 28 decembre 1990, aux termes de laquelle les modalites de determination des salaires et des revenus non salariaux ne creent pas de disparite manifeste entre les redevables de ladite contribution. Il n'est donc pas envisage de modifier dans ce domaine les regles relatives a la contribution sociale generalisee. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'isoler la CSG des trois autres mesures qui constituent la reforme des prelevements de securite sociale entree en vigueur au 1er fevrier dernier. Le prelevement de la CSG s'est accompagne, pour les non-salaries non agricoles, d'une baisse des cotisations d'allocations familiales, de la hausse de la cotisation d'assurance vieillesse, avec toutefois la remise forfaitaire de 42 francs par mois et de la suppression du 0,4 p 100 sur le revenu imposable. Le point d'equilibre de l'ensemble de ces quatre mesures, au-dela duquel elles generent une perte de revenus, s'etablit en 1991 a un niveau proche de celui des autres actifs. En 1992, lorsque sera reintroduit dans l'assiette de la contribution sociale generalisee le montant reel des cotisations personnelles de securite sociale, et non plus un montant forfaitaire representatif de 25 p 100 comme en 1991, les quatre elements de cette reforme continueront a favoriser les non-salaries aux revenus les plus modestes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Baudis Dominique](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50194

**Rubrique :** Securite sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 novembre 1991, page 4663